

# Savoir vivre ensemble



Pour bien vivre ensemble, il est nécessaire d'adopter quelques règles qui permettront de vivre en toute sérénité sur notre territoire.

En voici quelques-unes :

## **Bruits :**

sont considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir notamment :

- des outils de bricolage, de jardinage
- des cris d'animaux domestiques et de basse-cour,
- des appareils domestiques de diffusion du son et de la musique,
- des pétards et pièces d'artifice,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- des bruits de mobylettes et autres véhicules.

## **Les travaux de bricolage et de jardinage peuvent-être effectués :**

- du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h – de 14h à 19h30.
- le samedi : de 9h à 12h – de 15h à 19h.
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

ainsi qu'il est stipulé dans l'arrêté préfectoral de Savoie du 9 janvier 1997.

## **Les travaux d'élagage :**

Le droit de propriété est absolu mais... "la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres" ! Alors, si chacun est **libre de planter** sur son

terrain les arbres et arbustes qu'il souhaite, sauf règlement contraire de copropriété ou communal (ex : certaines communes interdisent de planter certaines essences), encore faut-il **respecter les distances de plantation** par rapport aux fonds voisins, mais aussi les **entretenir** (coupe, ramassage des feuilles, éviter qu'ils représentent un risque, etc.) pour limiter leur hauteur. En effet, les arbres et arbustes peuvent causer des désagréments (bruit lié à la chute des glands sur le toit de la maison voisine) voire même un préjudice à votre voisin (préjudice de vue, perte d'ensoleillement, préjudice panneaux solaires...).

Vous reporter au site suivant :

<https://www.net-iris.fr/veille-juridique/actualite/24504/elagage-des-arbres-arbustes-et-haies>

## **La taille des arbres et haies :**

Les riverains doivent obligatoirement tailler les haies ou arbres en bordure de voie publique afin de :

- ne pas gêner le passage des véhicules, des vélos et des piétons.
- ne pas masquer les panneaux de signalisation ou la visibilité aux intersections

L'article L2212-2-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas de mise en demeure sans résultat, le maire peut ordonner des travaux d'élagage, les frais afférents aux opérations étant alors automatiquement à la charge des propriétaires négligents.

De même, il est très important de ramasser les déchets occasionnés par cette taille et les déposer à la déchetterie. En aucun cas, ces déchets ne devront encombrer la voie publique, ni être déposés dans des endroits non appropriés.

Horaires d'ouverture de la déchetterie des Combes – Tél : 04 79 22 67 45

- Lundi, mercredi : 8h – 12h / 14h30 – 18h30
- Mardi, jeudi, vendredi : fermé le matin – mais ouvert 14h30 – 18h30
- Samedi : 9h – 12h / 14h 30 – 18h30

## **Les travaux de débroussaillage :**

Les propriétaires de terrain sont tenus d'entretenir leurs parcelles.

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature sur une profondeur de 50m.

En cas de non-respect de ces règles :

- une mise en demeure sera adressée au propriétaire afin que les travaux de débroussaillage soient exécutés dans le délai d'un mois. Au-delà, la commune se chargera de faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

## **Brûlage des végétaux :**

Afin de préserver la qualité de l'air, il est interdit de brûler les végétaux ou autres, issus du jardinage, désherbage, taille, élagage. Nous vous demandons de vouloir bien utiliser les services de la déchetterie aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessus.

## **Nos amies les bêtes : La divagation des animaux est interdite.**

### **· Les chats :**

Des chats, laissés à l'abandon, envahissent de plus en plus nos rues.

Ne les nourrissez pas sans savoir d'où ils viennent et à qui ils appartiennent. Donnez-leur simplement de l'eau (jamais de lait).

Il est demandé aux propriétaires de chats, de les surveiller et de faire pratiquer la stérilisation afin d'empêcher leur reproduction et ainsi permettre la régulation des populations : c'est un geste de protection animale.

### **· Les chiens :**

La responsabilité du propriétaire serait engagée en cas de dommage causé par ceux-ci.

Par ailleurs, les propriétaires doivent veiller également :

- aux aboiements intempestifs (éducation, dressage, collier anti-aboiement)
- aux déjections sur la voie publique : bords des chemins, abords des maisons, parterre de fleurs, abords des jardins ...

Il est simple de prévoir le nécessaire avant de partir en promenade....  
Nous comptons sur votre devoir de citoyen pour cela.

## **Stationnement :**

Certaines rues sont très étroites.

De ce fait le stationnement des véhicules doit se faire uniquement sur les places de parkings matérialisées et non devant les habitations. Cela peut engendrer une gêne et des risques pour la sécurité des piétons.

La police municipale est chargée d'appliquer les sanctions qui s'imposent aux contrevenants.

-----

Nous vous remercions pour votre implication dans la mise en sécurité de notre commune et pour l'application de ces règles de civilité qui nous permettront de « bien vivre ensemble ».

Le maire délégué, la police municipale, la gendarmerie seront chargés de faire appliquer cette réglementation en cas de non-respect de ces règles de civilité.